



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-485

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009 autorisant la
société CARRIÈRES MOUSSET à exploiter la carrière des Airables sur le territoire de la
commune de MONTRÉVERD et LES LUCS SUR BOULOGNE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009 autorisant la société Carrières MIGNÉ à exploiter une carrière au lieu-dite « Les Airables », sur les communes de MORMAISON, LUCS-SUR-BOULOGNE et SAINT-SULPICE-LE-VERDON avec extension de l'emprise, approfondissement, installation de traitement des matériaux, et remblaiement partiel par des matériaux inertes notamment l'article 2.1.9 et les annexes 4.1 et 4.2 concernant la déviation du ruisseau de la Rue ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20-DRCTAJ-1-828 du 1er décembre 2020 actant du transfert de l'autorisation d'exploitation au profit de la société CARRIÈRES MOUSSET et la mise à jour du classement du site ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CARRIÈRES MOUSSET par télétransmission du 19 juin 2026 concernant les travaux d'amélioration de l'hydromorphologie du ruisseau de la Rue et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2026 ;

VU le courrier préfectoral en date du 12 août 2026 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai contradictoire de 15 jours ;

VU l'absence de remarque de la part de l'exploitant lors de la période contradictoire ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée daté du 4 août 2026 ;

Considérant que le ruisseau de la Rue a été dévié à plusieurs reprises dans le cadre des autorisations d'exploitation et l'extension de la carrière des Airables ;

Considérant que le projet, qui consiste en des travaux d'amélioration des fonctionnalités hydromorphologiques du ruisseau de la Rue :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,

- n'est pas soumis à la réalisation d'un cas par cas en application de l'article R.122-2 du code précité,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code précité ;

Considérant que le projet des travaux d'améliorations des fonctionnalités hydromorphologiques du ruisseau de la Rue ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux proposés visent à améliorer les fonctionnalités du cours d'eau (écologique et potentiel biologique) en limitant les impacts des travaux et dans les conditions techniques rendus possibles par le ruisseau et son environnement proche ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations officielles prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer au sein d'un arrêté complémentaire les prescriptions relatives aux travaux d'amélioration de l'hydromorphologie du ruisseau de la Rue pour limiter l'impact des travaux sur les espèces et espaces présents dans le ruisseau ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société CARRIERES MOUSSET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Lombardières » à Sainte FLORENCE, autorisée à exploiter la carrière des Airables sur le territoire des communes de MONTRÉVERD et LES LUCS SUR BOULOGNE à l'adresse suivante lieu-dit Les Airables à MORMAISON, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2. Modification des actes antérieurs

Les éléments de l'article 2.1.9 – DÉVIATION DU RUISSEAU DE LA RUE et de les annexes 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009 relatifs aux aménagements du lit du nouveau tracé du ruisseau de la Rue sont modifiées dans les conditions suivantes :

- le paragraphe n°3 (largeur et pente du lit) de l'article 2.1.9 susvisé est abrogé,
- les paragraphes de l'annexe 4.2 relatifs « aux aménagements du lit du nouveau tracé du ruisseau de la Rue » reprenant les pages 26 à 28 de l'étude antérieure sont abrogés.

Article 3. Conformité au dossier de demande de modification et prescriptions complémentaires

Les modifications apportées sur le ruisseau de la Rue au sein de l'emprise de la carrière des Airables sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux sur le ruisseau de la Rue sont menés lors d'une période d'étiage du ruisseau permettant d'éviter au maximum l'impact des travaux sur le milieu aquatique et la faune environnante du site. La période de travaux est choisie en accord avec une personne reconnue pour sa connaissance des milieux aquatiques.

L'usage de matériaux minéraux et végétaux locaux est privilégié pour les aménagements du ruisseau.

Le suivi du chantier et la réception des travaux sont réalisés par une personne reconnue pour ses connaissances des milieux aquatiques et font l'objet d'un compte rendu conclusif sur les aménagements réalisés. En cas d'écart aux travaux proposés au sein de la demande du 19 juin 2026, une justification est apportée et des mesures équivalentes sont mises en place avec proposition d'un échéancier le cas échéant.

Dans la limite de 5 années après leur réalisation, les travaux d'amélioration réalisés au sein du ruisseau de la Rue font l'objet après un hiver humide d'un suivi ponctuel pour connaître la résilience des aménagements à un niveau d'eau plus important du ruisseau. Ce suivi est réalisé par une personne reconnue pour ses connaissances des milieux aquatiques et fait l'objet d'un compte rendu conclusif qui précise le cas échéant les travaux complémentaires à mettre en place (avec échéancier) dans le but de maintenir les objectifs d'amélioration présentés dans la demande du 19 juin 2026. L'exploitant est en mesure de présenter une traçabilité sur les travaux complémentaires réalisés pour atteindre ces objectifs

Ces éléments justificatifs sont tenus à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie des communes de MONTRÉVERD et LES LUCS SUR BOULOGNE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **2⁰ AOUT 2026**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY